

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

Nombre de membres : En exercice : 19 Présents : 11 Absents ayant donné pouvoir : 3 Absents : 3 Convocation : Envoyée le : 18/08/ 2022 Affichée le : 18/08/ 2022	L'An deux mil vingt deux Le 26 août à 18h, Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire.
<p><u>Présents</u> : Marie-Hélène BLANCHAUD, Florence MESTRE, Serge VLIÉGHE, Isabelle ARAMU, Michel MONNOT, Caroline KRUTEN, Raymond THION, Bernard GRELLIER, Gilles BERTHEZENE, Florence GARY, Joël GAUTHIER.</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : Sébastien CHAILLEUX procuration à Joël GAUTHIER, Ghislaine LAURENT-TEULON procuration à Florence MESTRE, Christian PIALOT procuration à Raymond THION</p> <p><u>Absente</u> : Audrey REMOND, Floriane PERRIER, Michaela FERNANDEZ, Elvine BOURA DUMONT, Ghislain DOMERGUE</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Marie-Hélène BLANCHAUD</p>	

n° 3 : Précision des objectifs et définition des modalités de concertation complétant la délibération en date du 17 décembre 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 prescrivant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR Causse et Cévennes, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de la concertation,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est couverte depuis 2019 par deux plans locaux d'urbanisme : celui de Valleraugue et celui de Notre Dame de la Rouvière.

Suite à la fusion de ces deux communes au 1^{er} janvier 2019, Monsieur le Maire rappelle l'intérêt pour la nouvelle commune de Val-d'Aigoual de se doter d'un plan local d'urbanisme afin de définir un projet d'urbanisme commun aux deux anciennes communes et ainsi de traduire le projet de la municipalité, mais également de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes ou en cours.

Monsieur le Maire indique que ces éléments motivent entre autres l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Val-d'Aigoual et que celle-ci a donc été prescrite par délibération en date du 17 décembre 2019.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs suivants à cette élaboration avaient été fixés dans cette délibération :

- *« Formuler un PADD couvrant l'intégralité du nouveau territoire communal,*
- *Harmoniser les zonages et règlements des documents d'urbanisme des deux communes historiques,*
- *Adapter les zonages de la zone agricole au plus proche de la réalité du terrain,*
- *Définir clairement l'affectation des sols*
- *Organiser le nouvel espace communal pour permettre un développement harmonieux de la nouvelle commune. »*

M. le Maire précise que depuis lors, la commune a décidé de mandater un bureau d'études spécialisé pour l'accompagner dans cette démarche.

La sélection de ce bureau a été réalisée par une procédure d'appel d'offre, qui avait permis notamment dans le cadre du montage du cahier des charges et du travail avec l'AMO de mieux définir les objectifs communaux.

Le bureau ALPICITE, basé à Embrun a été retenu et une première réunion a eu lieu le 28 juillet dernier afin de présenter l'ensemble de la procédure de PLU, la composition du dossier, le cadre réglementaire, et discuter des objectifs poursuivis par la commune à travers ce document après une visite de terrain.

M. le Maire rappelle que l'ensemble de la commission d'urbanisme était convié à cette réunion et était largement présent.

Il est ressorti de cette réunion que la délibération prescrivant la procédure pouvait être complétée afin d'apporter plus de précisions concernant les objectifs de la commune sur ce projet, ce qui permettra une meilleure information de la population.

Ainsi, suite au travail précédemment décrit, les objectifs de l'élaboration du PLU Monsieur le Maire propose de préciser et compléter les objectifs de la manière suivante :

- Définir un projet d'urbanisme commun aux deux anciennes communes de Valleraugue et Notre-Dame La Rouvière suite à la création d'une nouvelle commune,
- Retrouver une dynamique démographique positive en favorisant l'arrivée de familles et d'actifs et le maintien des séniors,
- Pour cela, assurer une offre de logements diversifiée, répondant au manque de logements et permettant de fixer la population,
- Porter une réflexion sur les possibilités et conditions d'extension des habitations existantes, en tenant compte du contexte montagnard et de ses contraintes (formes urbaines, surface au sol et adaptation à la pente),

- Réfléchir à la question de l'habitat léger et démontable,
- Soutenir les projets économiques et plus généralement tout projet ambitieux adapté à un territoire rural (social, équipement ...) sur l'ensemble du territoire,
- Prévoir notamment la création d'une zone artisanale/de secteurs répondant aux besoins des artisans...),
- Conforter l'offre touristique existante et assurer son développement dans une logique 4 saisons et de station verte, et en s'appuyant sur la réhabilitation sur le secteur de Prat- Peyrot et le développement de l'offre pédagogique sur le centre d'interprétation météorologique du Mont Aigoual,
- Assurer notamment la restructuration de l'offre d'hébergements touristiques sur le secteur communal du Mourétou,
- Préserver et accompagner les activités agricoles existantes et potentielles, en permettant notamment l'installation de jeunes agriculteurs sur la commune, et en s'appuyant tant sur les vitrines du territoire que sur l'oignon doux des Cévennes et le Pélardon, et le pastoralisme
- Redéfinir les besoins en équipements, pour les déplacements (doux, collectifs, ...) et pour les stationnements, avec une attention particulière portée aux besoins des camping-cars,
- Maintenir et mettre en valeur les caractéristiques paysagères, architecturales et patrimoniales, faisant l'identité et l'attractivité de la commune,
- Préserver les espaces naturels dans leur diversité, maintenir et protéger les continuités écologiques,
- Prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques en s'appuyant sur les documents à disposition (PPR, PAC de l'Etat), en intégrant les événements récents ; et intégrer de manière fine la question du ruissellement des eaux pluviales,
- Maintenir et développer les réseaux en cohérence avec le projet, et intégrer plus spécifiquement les besoins de restructuration de l'assainissement (STEP de Valleraugue à déplacer, difficultés pour l'ANC sur certains secteurs ...),
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, en concentrant l'urbanisation au sein et/ou autour des principaux hameaux tout en respectant leurs formes et identités cévenoles ; et à une adaptation du territoire au changement climatique.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le Conseil municipal doit fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Aucune modalité de concertation n'ayant été explicitement fixée dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, M. Le Maire propose de fixer les modalités de concertation suivantes :

- a) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne « L'élaboration du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- b) Information de la population via la rédaction d'articles publiés dans le bulletin municipal ou sur des journaux départementaux et sur le site internet de la commune, à chaque étape clé de l'élaboration du PLU (a minima au diagnostic, au PADD, et avant l'arrêt du PLU) ;
- c) Organisation de 4 réunions publiques aux différentes phases stratégiques avant arrêt du document ;

- d) Organisation d'un minimum de 2 ateliers participatifs / forums ouverts avant arrêt du document (a minima l'un en phase diagnostic, l'autre au stade du PADD) ;
- e) Mise à disposition des éléments d'étude validés, en Mairie et sur le site internet de la commune (a minima les éléments présentés en réunion publique).

--

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité:

1 - De préciser et compléter les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU prescrite par délibération du 17 décembre 2019 par les objectifs suivants :

- Définir un projet d'urbanisme commun aux deux anciennes communes de Valleraugue et Notre-Dame La Rouvière suite à la création de la nouvelle commune,
- Retrouver une dynamique démographique positive en favorisant l'arrivée de familles et d'actifs et le maintien des séniors,
- Pour cela, assurer une offre de logements diversifié, répondant au manque de logements et permettant de fixer la population,
- Porter une réflexion sur les possibilités et conditions d'extension des habitations existantes, en tenant compte du contexte montagnard et de ses contraintes (formes urbaines, surface au sol et adaptation à la pente),
- Réfléchir à la question de l'habitat léger et démontable,
- Soutenir les projets économiques et plus généralement tout projet ambitieux adapté à un territoire rural (social, équipement ...) sur l'ensemble du territoire,
- Prévoir notamment la création d'une zone artisanale/de secteurs répondant aux besoins des artisans...),
- Conforter l'offre touristique existante et assurer son développement dans une logique 4 saisons et de station verte, et en s'appuyant sur la réhabilitation sur le secteur de Pra Peyrot et le développement de l'offre pédagogique sur le centre d'interprétation météorologique Mont Aigoual,
- Assurer notamment la restructuration de l'offre d'hébergements touristiques sur le secteur communal du Mourétou,
- Préserver et accompagner les activités agricoles existantes et potentielles, en permettant notamment l'installation de jeunes agriculteurs sur la commune, et en s'appuyant tant sur les vitrines du territoire que sur l'oignon doux des Cévennes et le Pélaridon, et le pastoralisme
- Redéfinir les besoins en équipements, pour les déplacements (doux, collectifs, ...) et pour les stationnements, avec une attention particulière portée aux besoins des camping-cars,
- Maintenir et mettre en valeur les caractéristiques paysagères, architecturales et patrimoniales, faisant l'identité et l'attractivité de la commune,
- Préserver les espaces naturels dans leur diversité, et maintenir et protéger les continuités écologiques,
- Prévenir les risques naturels prévisible et/ou technologiques en s'appuyant sur les documents à disposition (PPR, PAC de l'Etat), en intégrant les événements récents ; et intégrer de manière fine la question du ruissellement des eaux pluviales,
- Maintenir et développer les réseaux en cohérence avec le projet, et intégrer plus spécifiquement les besoins de restructuration de l'assainissement (STEP de Valleraugue à déplacer, difficultés pour l'ANC sur certains secteurs ...),
- Corréler l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, en concentrant l'urbanisation au sein et/ou autour des principaux

hameaux tout en respectant leurs formes et identités cévenoles ; et à une adaptation du territoire au changement climatique.

2 - De fixer les modalités de concertation préalable prévue en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU prescrite par délibération du 17 décembre 2019 de la manière suivante ;

- a) Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne « L'élaboration du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- b) Information de la population via la rédaction d'articles publiés dans le bulletin municipal ou sur des journaux départementaux et sur le site internet de la commune, à chaque étape clé de l'élaboration du PLU (a minima au diagnostic, au PADD, et avant l'arrêt du PLU) ;
- c) Organisation de 4 réunions publiques aux différentes phases stratégiques avant arrêt du document ;
- d) Organisation d'un minimum de 2 ateliers participatifs / forums ouverts avant arrêt du document (a minima l'un en phase diagnostic, l'autre au stade du PADD) ;
- e) Mise à disposition des éléments d'étude validés, en Mairie et sur le site internet de la commune (a minima les éléments présentés en réunion publique).

La présente délibération est notifiée conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées, le cas échéant :

- A l'Etat ;
- A la Région ;
- Au département ;
- A l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (article L1231-1 du code des transports) ;
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ;
- A l'organisme de gestion du Parc National des Cévennes ;
- A la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- A la chambre des métiers ;
- A la chambre d'agriculture ;
- [...]
- A l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation d'un schéma de cohérence territorial (SCoT), le PETR

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire informera le Centre national de la propriété forestière (CNPF) des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.

La présente délibération sera transmise pour information à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire,

Joël GAUTHIER



La secrétaire de séance

Mairie-Hélène BLANCHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente